

L'an deux mille vingt-six, le 29 janvier à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Marcheprime, dûment convoqué le 21 janvier 2026 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Manuel MARTINEZ, Maire.

**PRÉSENTS :** M. Manuel MARTINEZ, Mme Maylis BATS, M. Anthony FLEURY, Mme Valérie GAILLET, M. Christophe LORRIOT, M. Abderrazzak BARGACH, Mme Joëlle RUIZ, Mme Tatiana PIRES, Mme Laetitia FALCOZ-VIGNE, M. Marc ROYER, Mme Grisel BARQ SAAVEDRA, M. Edouard VANIGLIA, Mme Céline BERTOSSI, M. Emmanuel CARDOSO, Mme Véronique SALHI, Mme Delphine KARPINSKI LABORDE, M Jean-Claude AUVINET, M. Hervé HEBRARD, Mme Karine MARTIN, M. Xavier GUICHENEY.

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

Mme Valérie BRETTESS a donné procuration à Mme Maylis BATS  
Mme Delphine JAULARD a donné procuration à Mme Laetitia FALCOZ-VIGNE  
Mme Agnès ASSIBAT-TRILLE a donné procuration à M.Emmanuel CARDOSO  
M. Arnaud MAILLARD a donné procuration à Mme Karine MARTIN

**Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) :** Mme SALHI Véronique

Le quorum est atteint, la séance peut commencer.

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 4 décembre 2025.**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Affaires juridiques et urbanisme**

**N°2026-001 :** Approbation Modification n°4 Plan Local d'Urbanisme

**N°2026-002 :** Bilan des Acquisitions/Cessions immobilières - année 2025

**N°2026-003 :** Droit de préférence communal – Vente parcelles appartenant à la société LISEA - Renonciation

**N°2026-004 :** Rétrocession à la Commune des parcelles AN 77 et 78 – Voirie/réseaux/espaces verts du Lotissement LA PIGNADA

**Enfance – Jeunesse**

**N°2026-005 :** Modification de la convention de partenariat avec le collège pour l'intervention des animateurs du JAM

**Vie Associative**

**N°2026-006 :** Mise à disposition de salles communales pour l'organisation de réunions publiques et d'animations dans le cadre des élections municipales 2026

**Services Techniques**

**N°2026-007 :** Dégation au repos dominical COLAS FRANCE TERRITOIRE OUEST dans le cadre du chantier SNCF relatif au Site de Maintenance et de Remisage (SMR) de LISEA – Avis du Conseil municipal

**N°2026-008 :** Dégation au repos dominical SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS dans le cadre du chantier SNCF relatif au Site de Maintenance et de Remisage (SMR) de LISEA – Avis du Conseil municipal

### **Ressources humaines**

**N°2026-009** : Modification du tableau des effectifs du personnel communal ville de Marchepierre

**N°2026-010** : Modification du tableau des effectifs du personnel communal Equipement culturel de Marchepierre

**N°2026-011** : Création d'emplois non permanents saisonniers \_Année 2026

### **Administration générale**

**N°2026-012** : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

### **Questions et informations diverses.**

Sans observation, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

.....

### **Délibération n°2026-001**

#### **Approbation Modification n°4 Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel CARDOSO, conseiller municipal délégué « Dynamisation du commerce, de l'artisanat et de l'emploi local » qui énonce que :

La procédure de modification n°4 du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 27/08/2025 avec pour objectifs de :

- Renforcer la cohérence des règles d'urbanisme,
- Adapter le zonage aux besoins actuels de la commune en particulier au sein de la centralité,
- Créer une zone spécifique regroupant les équipements sportifs, éducatifs et de loisirs,
- Clarifier la lecture de l'OAP n°8,0
- Sécuriser l'application des règles en clarifiant certaines dispositions.

Le projet de modification, soumis à l'enquête publique du 20 octobre 2025 au 18 novembre 2025, a porté sur la partie réglementaire (graphique et littérale) du PLU, et notamment sur les éléments suivants :

- Zonage
  - Extension de la zone UA ;
  - Création d'un secteur UBsel qui accueille les principaux équipements sportifs, éducatifs et de loisirs ;
    - OAP
  - Clarification de l'OAP n°8
  - Suppression de mention devenues sans objet depuis l'approbation du SCOT
    - Règlement
  - Intégration du règlement de voirie et précision apportées au lexique des dispositions générales ;
  - Zones UA et UAc : précisions sur l'artisanat et sur les conditions de réalisation des projets ;
  - Zone UB : précisions pour les parcelles en second rideau et création du secteur UBsel avec dispositions adaptées ;
  - Zones UA, UB et N : précisions relatives à l'article 13 (application de l'art. L.151-23 CU) ;
  - Zone UI : modification des conditions pour les piscines ;
  - Zone AUS3 : précisions relatives aux commerces ;
  - Zone AUC : précisions relatives aux hébergements touristiques, au stationnement et aux hauteurs (épannelage) ;
  - Zone AUS : précisions sur les conditions et délais de réalisation des opérations ;
  - Zone A : suppression des dispositifs concernant caravanes/HLL et modification des hauteurs de clôtures ;
  - Zone N :
    - . secteur Ne : suppression de la possibilité de construire annexes et piscines ;
    - . modification des hauteurs de clôtures ;
    - . secteur Ncar : modification des hauteurs de constructions liées aux activités industrielles et prise en compte dans les prescriptions relatives aux matériaux.

Les personnes publiques associées ont été consultées et leurs avis reçus sont consignés, avec les contributions du public (au nombre de 13), sur les tableaux récapitulatifs annexés à la présente délibération contenant également les observations en réponse de la Commune.

Madame BASSEZ, commissaire enquêteur, a notifié ses conclusions motivées le 15 décembre 2025. Son rapport complet est disponible sur le site de la Ville et ce durant une période d'une année.  
Elle émet un avis favorable sur le projet de modification n°4.

Le projet arrêté de la modification a été rectifié pour tenir compte de certaines remarques, avis et observations issus de la consultation publique tels que reportés aux annexes 2 et 3 ci-jointes. Il est proposé d'approuver la modification n° 4 du PLU telle que ci-jointe.

Monsieur Emmanuel CARDOSO donne lecture de la délibération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-19 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 et R. 153-20 à R. 153-22 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-70 du 27/08/2025 prescrivant la procédure de modification n°4 du PLU ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-71 du 17/09/2025 portant ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 25/08/2025 ci-annexé ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées et observations formulées par le public ci-annexé ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur notifiés le 15 décembre 2025 ci-annexé ;

**Vu** le dossier de modification n°4 composé du plan de zonage, du règlement écrit, du document des OAP et de la notice de présentation ci-annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission PLU en date du 14 octobre 2025.

**Considérant** que les résultats de l'enquête justifient l'ajustement du projet de modification n°4 comme indiqué dans les tableaux ci-annexés pour prise en compte de certaines observations du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur,

**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2025,

**Considérant** que le projet de modification n°4 du PLU, telle que présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification n°4 du PLU de la Commune de Marcheprime telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux articles R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme ;

- **PRECISE** que la présente délibération et le PLU modifié seront exécutoires après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

**Monsieur le Maire** conclue sur l'évolution des zones d'urbanisation, marquée par une densification du cœur de ville et la régularisation de l'OAP n°8 avec la création d'un nouveau zonage UBsel. Ce zonage concerne spécifiquement les secteurs dédiés au sport, à l'éducation et aux loisirs, notamment autour du collège, des terrains

de sport, des tennis, des structures scolaires existantes, ainsi que des salles de sport et des salles des fêtes. Ces zones, initialement intégrées en zone UB lors de l'élaboration du PLU en 2016, sont désormais distinguées afin de les préserver de toute urbanisation résidentielle. Aucune habitation n'y sera autorisée, sauf exception pour des logements de fonction, notamment autour du collège. Les règles applicables (hauteurs, distances, implantations) diffèrent donc de celles de la zone UB pavillonnaire. Par ailleurs, plusieurs régularisations ont été effectuées, notamment sur les hauteurs de clôtures, les dispositifs de protection de la brigade motorisée et les règles de hauteur entre zones UI et les autres zones. L'ensemble de ce travail, mené par la commission PLU, a fait l'objet d'une enquête publique et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

**Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.**

*(Abstention de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)*

**Délibération n°2026-002**

**Bilan des Acquisitions/Cessions immobilières Année 2025**

Monsieur le Maire énonce que :

Chaque année, le CGCT prévoit notamment que :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

Les cessions réalisées en 2025, au nombre de 6, portent sur des terrains privés communaux pour la réalisation de projet de construction. Elles représentent une superficie totale de 59 883m<sup>2</sup>. Le montant global des cessions en 2025 s'élève à 3 767 340 euros.

Une seule acquisition a été réalisée en 2025, il s'agit de la rétrocession de la voirie, des réseaux divers et espaces verts du Lotissement le Clos de Testemaure pour l'euro symbolique. Elle représente une superficie totale de 950m<sup>2</sup>. Le montant global des acquisitions en 2025 s'élève donc à 1 euro.

Pour mémoire, depuis le bilan foncier 2024 présenté au conseil municipal le 3 avril 2025, le conseil municipal a également approuvé une cession qui n'a pas été régularisée par acte authentique au cours de l'année 2025 :

1. Le 4 décembre 2025 : la cession des parcelles AW 142p et AW 156p, d'une superficie de 1 170m<sup>2</sup>, situées 9 rue du Bach, à la SCI IDCL pour un montant de 146 250 euros HT / 175 500 euros TTC (*acte en cours de rédaction*).

Un tableau en annexe de la délibération reprend les principales caractéristiques de chaque opération réalisée et en dresse le bilan pour l'année 2025.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

**Vu** la délibération n°2025-015 en date du 3 avril 2025 prenant acte du bilan 2024 des acquisitions et cessions foncières,

**Considérant** les tableaux ci-annexés comportant les caractéristiques essentielles de chaque opération,

**Considérant** le bilan 2025 des acquisitions et cessions foncières ci-annexé,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du bilan 2025 des acquisitions et cessions immobilières,
- **DIT** que ce bilan sera annexé au Compte financier unique de l'année 2025,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

### **Délibération n°2026-003**

#### **Droit de préférence communal - Vente parcelles appartenant à la société LISEA - Renonciation**

##### **Monsieur le Maire énonce que :**

La Société LISEA a acquis auprès de la Commune, par deux actes authentiques signés respectivement le 12 juin 2023 et le 10 juin 2025, six parcelles cadastrées section AO n°110 à n°115 situées à Croix d'Hins pour la réalisation, notamment, d'un Centre de Maintenance et de Remisage de Trains à Grande Vitesse (CMR TAGV).

L'acte authentique du 12 juin 2023, relatif à la cession des parcelles cadastrées section AO n°110, n°112, n°114 et n°115, terrains sur lesquels la construction du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) est prévue, prévoyait au profit de la Commune un pacte de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil qui dispose que :

*« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.*

*Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.*

*Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.*

*L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »*

Par courrier en date du 14 janvier 2026, la Commune a été informée que la société LISEA envisage de vendre à sa filiale la société LISEA SMR, l'ensemble des parcelles dont elle est propriétaire, moyennant le paiement comptant d'une somme de 5 005 501,20 euros TTC.

Cette cession ne modifie en rien le projet à réaliser dans les conditions décrites dans les actes notariés.

Il appartient au conseil municipal de décider ou non d'user de son droit de préférence.

##### **Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-19 ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 1123 ;

**Vu** les délibérations n°2023-25 en date du 30 mars 2023 et n°2024-82 en date du 28 novembre 2024 ;

**Vu** le courrier de Maître DUCASSE, notaire, en date du 14 janvier 2026, représentant la Société LISEA ci-annexé ;

**Considérant**, d'une part, que les parcelles cadastrées section AO n°110, n°112, n°114 et n°115, d'une superficie totale de 140 283m<sup>2</sup>, ont été vendues à la Société LISEA pour un montant de 3 500 000 euros par acte authentique du 12 juin 2023,

**Considérant**, d'autre part, que les parcelles cadastrées section AO n°111 et n°113, d'une superficie totale de 42 927 m<sup>2</sup>, ont été vendues à la Société LISEA pour un montant de 515 000 euros par acte authentique du 10 juin 2025,

**Considérant** que la Société LISEA a notifié à la Commune son intention de céder les parcelles susvisées à sa filiale LISEA SMR pour un montant comptant de 5 005 501,20 euros TTC,

**Considérant** que l'acte authentique signé le 12 juin 2023 contenait une clause de pacte préférence au profit de la Commune en cas de revente par l'acquéreur,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'exercice de ce droit dans les conditions précitées ou de renoncer purement et simplement à ce droit de préférence,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **RENONCE** purement et simplement à exercer son droit de préférence sur les parcelles cadastrées section AO n°110, n°112, n°114 et n°115 que la Société LISEA souhaite vendre à sa filiale la société LISEA SMR dans les conditions susvisées ;

- **DIT** que, la société LISEA ayant réglé la totalité du prix de la cession des parcelles susvisées, l'inscription hypothécaire publiée le 29 juin 2023 au volume 2023V numéro 5830 peut être levée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous les actes en exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

**Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.**

*(Abstention de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)*

### **Délibération n°2026-004**

#### **Rétrocession à la Commune des parcelles AS 77 et 78 Voirie/réseaux/espaces verts du Lotissement LA PIGNADA**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Abderrazzak BARGACH, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, qui énonce que :

Par courrier adressé à la Commune, Madame VIGNEAUD Céline, Présidente de l'ASL du Lotissement LA PIGNADA en vue de la rétrocession amiable des parcelles cadastrées section AS n° 77 et n°78 correspondantes à la voirie du lotissement ainsi qu'à des espaces verts, pour l'euro symbolique.

Après consultation des gestionnaires des différents réseaux (eaux usées notamment), il est proposé d'acquérir les parcelles d'une superficie totale de 1 494 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique, hors frais d'acquisition (frais de notaire, d'enregistrement, etc.) qui seront à la charge de la Commune.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, ce classement de cette voirie dans le domaine public communal ne nécessite pas d'enquête publique préalable car il n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue.

Monsieur Abderrazzak BARGACH donne lecture de la délibération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L2122-21 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

**Vu** le permis d'aménager n° 033 555 15K0001 accordé à la SARL PORMOBAT le 02/05/2016 ;

**Vu** le budget principal VILLE ;

**Vu** les plans ci-annexés,

**Considérant** la demande adressée à la Commune par la Présidente de l'ASL du Lotissement LA PIGNADA en vue de la rétrocession amiable des parcelles cadastrées section AS n° 77 et n°78 correspondantes à la voirie, aux réseaux et espaces verts du lotissement, pour l'euro symbolique ;

**Considérant** l'avis favorable du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), en qualité de gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, émis par délibération en date du 15 décembre 2025 ;

**Considérant** que la procédure de classement d'une voie dans le domaine public communal est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

**Considérant** l'absence d'attente aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la rétrocession des parcelles cadastrées AS n°77 (161 m<sup>2</sup>) et AS n°78 (1 333 m<sup>2</sup>) pour l'euro symbolique ;
- **DIT** que les frais d'acquisition (frais de notaire, d'enregistrement, etc.) sont à la charge la Commune acquéreur ;
- **DIT** que la voie intègre le domaine public communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés et tous les documents afférents à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés et tous les documents relatifs au transfert dudit réseau eaux pluviales au SIBA ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal VILLE ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n°2026-005**

#### **Modification de la convention de partenariat avec le collège pour l'intervention des animateurs du JAM**

**Monsieur le Maire donne la parole à Madame Véronique SALHI, conseillère municipale déléguée « Animation et information jeunesse, Opération CAP33 », qui énonce que :**

Depuis plusieurs années les animateurs du JAM interviennent au collège Gaston Flament pour animer des temps d'activités sur la pause méridienne entre 12h et 14h. Ces temps d'activités sont proposés à l'ensemble des collégiens qui peuvent s'inscrire gratuitement à ces animations.

Afin de cadrer ces interventions et de fixer les objectifs communs une convention de partenariat avec le collège a été signée en 2020 et précisait les jours d'intervention. Or, en fonction des contraintes du collège ou du JAM, les jours d'intervention peuvent être modifiés chaque année.

C'est pourquoi il est proposé de modifier la convention comme suit :

- Article 3 : suppression de la mention « jeudi » comme jour d'intervention ;
- Article 4 : remplacement de la phrase « *Le planning des activités sera proposé en amont à la direction de l'établissement* » par « *Le planning des activités ainsi que le nom des animateurs qui interviennent seront proposés à la direction de l'établissement en début d'année scolaire.* »
- Article 8 : insertion de la possibilité de modifier la convention par accord commun des parties.

Madame Véronique SALHI donne lecture de la délibération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** la délibération n°08-12-20-13 en date du 8 décembre 2020 portant sur la convention de partenariat entre le JAM et le collège Gaston Flament ;

**Vu** le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

**Considérant** que la municipalité et le collège souhaite améliorer le partenariat actuel ;

**Considérant** que les parties ont notamment souhaité remplacer la journée d'intervention fixé au jeudi par un planning mis en place en début d'année scolaire avec des jours variables ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes s'y rapportant ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n°2026-006**

#### **Mise à disposition de salles communales pour l'organisation de réunions publiques et d'animations dans le cadre des élections municipales 2026**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Joëlle RUIZ, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire, qui énonce que :

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...)* ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques. L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la ville de Marcheprime accorde aux partis politiques et aux listes de candidats officiellement déclarées le droit d'utiliser des salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de leur disponibilité.

Les mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Les conditions de mise à disposition des locaux municipaux aux candidats aux élections municipales seront fixées par un arrêté municipal. Le conseil municipal doit fixer, au besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

**Madame Joëlle RUIZ donne lecture de la délibération :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-29 et L2144-3 ;

**Considérant** qu'en période pré-électorale et électorale, la ville de Marcheprime est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;

**Considérant** que le Conseil municipal doit fixer les conditions financières (onéreuse ou gratuite) de cette utilisation ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats déclarées pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne pré-électorale des élections municipales de 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

**Monsieur le Maire** explique que plusieurs demandes de réservation de salles ont été formulées nécessitant l'adoption d'une délibération encadrant leur mise à disposition en l'absence d'un règlement intérieur de l'occupation des salles sur la commune de Marcheprime. Un règlement intérieur devra absolument être rédigé et concernera toutes les salles mises à disposition principalement pour les associations mais aussi à d'autres usages. Cette délibération vise à clarifier les règles, garantir une gestion cohérente des demandes successives et assurer le bon fonctionnement du service, dans le respect des principes d'égalité et d'équité entre les demandeurs, y compris en période préélectorale ou électorale. Les salles continueront ainsi à être mises à disposition en fonction des demandes formulées et des règles établies.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n°2026-007**

#### **Dérogation au repos dominical COLAS FRANCE TERRITOIRE OUEST dans le cadre du chantier SNCF relatif au Site de Maintenance et de Remisage (SMR) de LISEA— Avis du Conseil municipal**

**Monsieur le Maire donne la parole à Madame Grisel BARQ SAAVEDRA, conseillère municipale déléguée « Mobilité », qui énonce que :**

L'entreprise COLAS FRANCE TERRITOIRE OUEST a présenté, le 11/12/2025, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 25 janvier 2026 et le 1er février 2026, de minuit à 6h00, concernant 15 salariés.

Sur ces deux week-ends consécutifs, la société COLAS FRANCE TERRITOIRE OUEST est amenée à travailler sur le chantier de raccordement voie/OA pour le compte de la SNCF, situé Avenue d'Aquitaine, au lieu-dit « Croix d'Hins » à Marcheprime.

Les travaux-prévus sont les suivants :

- Le curage mécanique de fossés.
- Des travaux de terrassement courants.
- La mise en place de remblais et d'une couche de forme pour la consolidation des voiries.
- Des travaux de VRD sur les voiries ferroviaires.

La dérogation est motivée par des travaux qui nécessitent une coupure temporaire de la circulation ferroviaire, afin de garantir la sécurité des collaborateurs et des usagers.

L'absence ou la réduction de l'activité ferroviaire en dehors des horaires habituels permet de limiter les risques d'accidents liés à la proximité des voies et limite l'exposition des équipes à des interactions dangereuses.

Conformément à l'article L.3132-21 du code du travail, la DDETS a transmis à la Commune en date du 19/12/2025 la demande de dérogation pour avis du conseil municipal.

Madame Grisel BARQ SAAVEDRA donne lecture de la délibération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L2132-20 à L3132-23 ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical ci-annexé ;

**Considérant** que la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise COLAS FRANCE TERRITOIRE OUEST pour les dimanches 25 janvier 2026 et le 1er février 2026, de minuit à 6h00, concernant 15 salariés ;

**Considérant** que l'autorisation de dérogation est prise par le Préfet après, notamment, avis du conseil municipal ;

**Considérant** l'intérêt majeur du projet de site de maintenance et de remisage (SMR) de LISEA ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise COLAS FRANCE TERRITOIRE OUEST et telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

**Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.**

*(Abstention de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)*

### **Délibération n°2026-008**

#### **Dérogation au repos dominical SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS dans le cadre du chantier SNCF relatif au Site de Maintenance et de Remisage (SMR) de LISEA— Avis du Conseil municipal**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Grisel BARQ SAAVEDRA, conseillère municipale déléguée « Mobilité », qui énonce que :

L'entreprise SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS a présenté, le 16/12/2025, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches du 1<sup>er</sup> février au 8 mars 2026, de 22h00 à 6h00, concernant 6 salariés.

Les travaux prévus sont les suivants :

- La réalisation de pieux de fondation (foration et équipement de l'armature) aux abords des voies SNCF afin de réaliser une passerelle.

Ces travaux exigent une interruption temporaire de toute circulation ferroviaire (ITC) planifiée par la SNCF et nécessitent donc la mise en place d'une organisation de travail spécifique impliquant la mise en place du travail de nuit pour une durée de deux mois environ sur la période du 1<sup>er</sup> février au 8 mars 2026.

Afin de respecter le calendrier des travaux prévus au cours de cette interruption, la société SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS devra intervenir de nuit, les dimanches de 22h00 à 6h00 hors durée de préparation et mise en place.

Conformément à l'article L.3132-21 du code du travail, la DDETS a transmis à la Commune en date du 23/12/2025 la demande de dérogation pour avis du conseil municipal.

**Madame Grisel BARQ SAAVEDRA donne lecture de la délibération :**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;**

**Vu le Code du travail et notamment les articles L2132-20 à L3132-23 ;**

**Vu la demande de dérogation au repos dominical ci-annexée ;**

**Considérant** que la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS pour les dimanches du 1<sup>er</sup> février au 8 mars 2026, de 22h00 à 6h00, concernant 6 salariés ;

**Considérant** que l'autorisation de dérogation est prise par le Préfet après, notamment, avis du conseil municipal ;

**Considérant** l'intérêt majeur du projet de site de maintenance et de remisage (SMR) de LISEA ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS et telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

**Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.**

*(Abstention de Mme MARTIN, M. GUICHENEY et M. MAILLARD)*

### **Délibération n°2026-009 :**

#### **Modification du tableau des effectifs du personnel communal de la ville de Marcheprime**

**Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maylis BATS, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, qui énonce que :**

Les emplois de la collectivité sont créés par le Conseil Municipal.

Il appartient donc à cette assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Afin de répondre aux besoins en personnel des services et permettre l'avancement aux grades supérieurs de certains agents de la ville, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Madame Maylis BATS donne lecture de la délibération :

**Vu** le Code général de la fonction publique, ses articles L311-1 à L372-2 ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** le tableau des effectifs de la commune de Marcheprime, mis à jour par délibération n°2025-091 du 4 décembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de créer des postes correspondants aux besoins de la ville de Marcheprime en raison de l'avancement aux grades supérieurs de certains agents et de disposer d'un tableau des effectifs de la ville à jour ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 au tableau des effectifs, un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour exercer les missions de **Gestionnaire Finances** ;
- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 au tableau des effectifs, un emploi permanent correspondant au grade d'attaché territorial principal pour exercer les missions de **Directrice des affaires juridiques et urbanisme** ;
- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 au tableau des effectifs, un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour exercer d'**Agent technique pôle environnement** ;
- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour exercer les missions d'**Agent technique Pôle bâtiment** ;
- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour exercer les missions d'**Agent technique pôle voirie** ;
- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, un emploi permanent correspondant au grade d'Educateur de jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps complet pour exercer les missions de **Directrice adjointe de la crèche** ;
- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour exercer les missions d'**ATSEM** ;
- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, un emploi permanent correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour exercer les missions suivantes d'**Aide auxiliaire** ;
- **PRÉCISE** que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans maximum** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP compte tenu de la nature des fonctions et justifié par la nature des fonctions ;
- **PRÉCISE** que le cas échéant ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- **ADOpte** le tableau des effectifs mis à jour par voie de conséquence et annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal VILLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n°2026-010 :**

### **Modification du tableau des effectifs du personnel de l'Équipement culturel de Marcheprime**

**Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maylis BATS, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, qui énonce que :**

Les emplois de la collectivité sont créés par le Conseil Municipal.  
Il appartient donc à cette assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Afin de répondre aux besoins en personnel du service et permettra l'avancement au grade supérieur de la Directrice des affaires culturelles, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

**Madame Maylis BATS donne lecture de la délibération :**

**Vu** le Code général de la fonction publique, ses articles L311-1 à L372-2;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**Vu** le tableau des effectifs de l'équipement culturel de Marcheprime, mis à jour par délibération n°2024-57 du 27 juin 2024 ;

**Considérant** la nécessité de créer un poste correspondant aux besoins de l'équipement culturel de Marcheprime en raison de l'avancement au grade supérieur d'un de ses agents et de disposer d'un tableau des effectifs à jour ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 au tableau des effectifs, un emploi permanent correspondant au grade d'attaché territorial principal pour exercer les missions de **Directrice des affaires culturelles** ;

- **PRÉCISE** que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans maximum** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP compte tenu de la nature des fonctions et justifié par la nature des fonctions ;

- **PRÉCISE** que le cas échéant ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

- **ADOpte** le tableau des effectifs mis à jour et annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget annexe Equipement culturel ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n°2026-011**

#### **Création d'emplois non permanents saisonniers – année 2026**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Maylis BATS, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, qui énonce que :

Afin de répondre aux besoins en personnel saisonniers et ainsi permettre la continuité du service public, la commune de Marcheprime envisage le recrutement de plusieurs agents pour l'année 2026.

Postes saisonniers :

- 8 adjoints d'animation
- 2 Educateur des Activités Physiques et Sportives

Ces agents seront principalement affectés au niveau des ALSH sur les périodes de vacances scolaires.

Madame Maylis BATS donne lecture de la délibération :

**Vu** le code général de la fonction publique, ses articles L313-1 et L. 332-23 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement des services de procéder à la création de postes saisonniers, correspondant aux besoins de la commune pour l'année 2026 ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de créer pour l'année 2026, les postes saisonniers correspondant aux besoins de la commune suivants :
  - 8 adjoints d'animation.
  - 2 Educateurs des Activités Physiques et Sportives.

- **DECIDE** de l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget de la VILLE ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Ressources Humaines à signer tout document relatif à ce dossier.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Béliet.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

### **Délibération n° 2026-012**

#### **Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations**

Monsieur le Maire énonce que :

Monsieur le Maire indique que par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2020, visée en préfecture le 22 juin 2020, modifiée par délibérations n° 2023-90 du 14 novembre 2023 et n° 2024-58 du 27 juin 2024, il lui a été confié une partie des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il a été amené à prendre les décisions municipales pour les objets ci-après et doit en rendre compte en séance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2020, modifiée par délibérations n° 2023-90 du 14 novembre 2023 et n° 2024-58 du 27 juin 2024 et compte-tenu du fait qu'il doit en informer le Conseil Municipal ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions municipales, qui se trouvent publiées sur le site internet de la ville dans leur intégralité, pour les objets ci-après :

DM2025-111	24/11/2025	Marché de fournitures de produits stade René Delest - Décision de conclure un marché d'un montant de 3 087,84€ TTC avec la société MEDAN.
DM2025-112	24/11/2025	Marché de fournitures pour le remplacement de poteaux et lisses bois sur la piste cyclable RD1250 - Décision de conclure un marché d'un montant de 18 571,20€ TTC avec la société POINT GREEN. (Annule la décision n°2025-105)
DM2025-113	27/11/2025	Marché de fournitures pour la dotation d'équipements de protection individuelle pour les services techniques - Décision de conclure un marché d'un montant de 3 261,41€ TTC avec la société PROTECTHOMS.
DM2025-114	04/12/2025	Marché avec l'association ESPRIT DE CORPS LA MANUFACTURE CDCN pour l'organisation du spectacle « FEU » de Fouad Boussof pour un montant de 3 110,75€ TTC représentant 16,15% du coût global.
DM2025-115	05/12/2025	Demande de subvention de fonctionnement à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le projet culturel de la Caravelle 2025-2026 d'un montant de 11 000€ TTC – Les crédits seront inscrits au budget 2026.
DM2025-116	19/12/2025	Marché de fournitures et maintenance des logiciels métiers RH et Finances – Décision de conclure un marché d'un montant de 47 974,80€ TTC d'une durée de 3 ans avec la société GROUPE JVS. Paiement échelonné sur 2027, 2028 et 2029.
DM2025-117	19/12/2025	Marché de services Licences Informatiques NINJA et BITDEFENDER 2026 - Décision de conclure un marché d'un montant de 4 987,55€ TTC avec la société TONAYR d'une durée d'un an.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal :

**- PREND ACTE** de ces décisions.

**Monsieur le Maire** apporte des précisions concernant les décisions suivantes :

- **DM2025-112** : le remplacement des lisses de protection le long de la Départementale, en face de la Caravelle a été effectué afin de protéger la piste cyclable du fossé de la résidence Daniel Bret. Il en sera de même du rond-point de la Caravelle jusqu'à l'entrée des Sittelles au vu de la vétusté des lisses en place. Les services techniques de la commune retireront les anciennes lisses et l'entreprise mandatée, POINT GREEN, procédera au remplacement complet dans les prochains jours.
- **DM2025-116** : le remplacement d'un logiciel métier devenu vétuste qui avait été mis en place en 2001 et qui présente aujourd'hui de nombreux dysfonctionnements récurrents sur l'outil Odyssee. Parmi les difficultés constatées figurent notamment des supports informatiques peu réactifs, une anticipation insuffisante des évolutions réglementaires par le développeur, ainsi qu'un stockage des données sur le serveur de la commune avec des problèmes de connexion et de sécurisation. Ce projet porte donc à la fois sur le renforcement de la sécurité informatique et sur le remplacement complet du logiciel couvrant les domaines des finances et des ressources humaines, ce qui explique le montant global.  
**Madame BATS** ajoute que trois devis ont été réalisés auprès de différents prestataires et que le logiciel choisi est le moins onéreux.

## **Questions et informations diverses :**

### **Décès de Madame Jacqueline Vidal**

**Monsieur le Maire** donne lecture d'un message de remerciements adressé par Monsieur et Madame Nicole et Jacques Vidal et leur famille, suite au décès de Madame Jacqueline Vidal, habitante du quartier de Croix d'Hins depuis 1973, pour les marques d'attention témoignées lors des obsèques.

### **Marché Municipal**

**Monsieur FLEURY** précise que le travail engagé concernant le marché municipal, tel qu'évoqué lors du précédent conseil, se poursuit et s'organise désormais autour de deux temporalités distinctes.

La première concerne le moyen terme. Dans ce cadre, la commune s'est rapprochée de la Chambre de commerce et d'industrie et plusieurs réunions ont été menées afin de bénéficier d'un accompagnement visant à redéfinir le marché municipal. Cette démarche a pour objectif d'identifier les besoins des administrés, leur intérêt pour le maintien du marché et les conditions dans lesquelles ils souhaitent qu'il soit organisé. Différentes options pourront être envisagées, notamment en ce qui concerne le jour, l'horaire ou le lieu. Dans les prochaines semaines, la population sera informée et un nouveau questionnaire sera diffusé afin de recueillir l'ensemble des avis nécessaires pour adapter au mieux ce service aux attentes des habitants.

La seconde temporalité concerne le court terme et porte sur la relance du marché. Un travail est actuellement en cours pour renforcer et diversifier l'offre des commerçants, afin d'éviter une reprise limitée à un ou deux exposants. Les démarches engagées progressent favorablement et la municipalité espère pouvoir relancer le marché du dimanche matin dans les prochaines semaines.

### **Aménagements paysagers des entrées de ville**

**Monsieur FLEURY** aborde l'aménagement paysager des entrées de ville. Il rappelle qu'au cours du dernier conseil municipal, il avait été indiqué qu'à partir du mois de décembre, les services communaux débuteraient les travaux d'aménagement paysager linéaire le long de la route départementale, à l'entrée de la ville.

Il précise que ces travaux ont bien été réalisés et mis en œuvre. Sur un linéaire d'environ 250 mètres, une vingtaine d'arbres ont ainsi été plantés, ce que certains habitants ont pu constater. Il s'agit d'une première étape de ce projet. Les années suivantes, et notamment en 2026 si les conditions le permettent, la municipalité souhaite poursuivre et étoffer cet aménagement paysager afin de le rendre plus agréable, les plantations actuelles devant encore se développer avec le temps.

Il indique également que cette continuité paysagère est pensée en lien avec les aménagements prévus rue de la Station, côté LISEA. Des échanges ont en effet eu lieu afin que LISEA procède à l'aménagement des deux bordures de la rue, par la création de massifs arbustifs. Des visuels pourront être présentés ultérieurement, une fois le projet modélisé et mis en place.

Il est précisé que les aménagements portés par LISEA devraient avancer plus rapidement, l'objectif étant une réalisation et un financement par LISEA, rue de la Station, de part et d'autre de la voirie, avant le mois de mars 2026. Ces engagements ont été proposés par LISEA et retenus par la commune.

Il souligne que ce projet a été travaillé en lien étroit avec les services municipaux, qu'il remercie pour leur implication, leur expertise et leur contribution à la réflexion et à la mise en œuvre de ces aménagements.

### **Dépose des câbles de la ligne haute tension**

**Monsieur le Maire** aborde un autre sujet relatif aux travaux de dépose des lignes électriques de haute tension, dont le démarrage a eu lieu la semaine précédente. Il indique que la ligne reliant Croix-d'Hins à Biganos, et s'étendant même au-delà, est en cours de suppression. Il s'agit de la ligne de haute tension de 63 000 volts située au sud de la voie ferrée. Il est rappelé que des lignes électriques sont présentes de part et d'autre de la voie, mais que seule la ligne de haute tension 63 000 volts est concernée par ces travaux.

Il indique que l'ensemble des câbles sera retiré. À cet effet, il a signé un arrêté municipal autorisant les travaux pour une durée de 45 jours à compter du 19 janvier dernier. L'intervention se fait à l'aide d'une grue, installée par tronçons successifs, permettant le démontage progressif des câbles.

Il est précisé que cette opération était programmée depuis près d'un an et qu'un calendrier prévisionnel avait été établi. Les travaux se déroulent sur les mois de janvier et février et pourraient se prolonger jusqu'au début du mois de mars.

## Recensement

**Monsieur le Maire** informe que l'INSEE transmet chaque début d'année les données relatives au recensement de la population. Il précise qu'à compter du 1er janvier 2026, la population de référence reste celle du 1er janvier 2023 (N-3). Pour cette année, la commune compte 5 800 habitants. Ces chiffres seront vérifiés, notamment à travers le recensement en cours.

**Madame BATS** précise que le recensement a débuté le 15 janvier 2026. Huit agents recenseurs circulent dans la commune pour déposer des flyers et collecter les réponses. Le recensement se poursuivra jusqu'au 14 février 2026. Elle rappelle qu'il est obligatoire de participer et de répondre, soit de manière physique, soit de manière dématérialisée. Elle invite les habitants à accueillir les agents recenseurs et, en cas de difficulté, à contacter la mairie ou l'agent responsable du recensement pour obtenir assistance et informations.

**Monsieur le Maire** rappelle que lors du dernier recensement, réalisé il y a six ans (initialement prévu tous les cinq ans, mais reporté à cause de la pandémie de Covid-19), 75 % de la population avait répondu de manière dématérialisée, tandis que certaines personnes ne disposaient pas des moyens nécessaires. Pour le recensement actuel, environ 60 % des réponses ont déjà été collectées. Le recensement couvre 10 secteurs avec 10 agents recenseurs, environ 240 à 300 boîtes aux lettres par secteur, notamment Croix-d'Hins. Chaque agent fait remonter les éventuelles difficultés rencontrées, comme des habitants absents ou réticents, et effectue un deuxième passage si nécessaire. Il encourage les habitants à informer leurs voisins ayant des difficultés afin d'assurer un taux de réponse maximal, rappelant qu'au dernier recensement, le taux de participation avait atteint près de 97 %.

## Liste électorale

**Madame BATS** informe qu'il est possible de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6 février 2026. À cette occasion, l'accueil de la mairie restera exceptionnellement ouvert le vendredi 6 février 2026 jusqu'à 17h.

**Monsieur le Maire** précise que, comme à chaque échéance électorale, de nouveaux habitants s'inscrivent sur les listes électorales. À ce jour, la commune compte 4 469 électeurs inscrits, avec un léger accroissement quotidien.

## Subvention Fonds vert

**Monsieur GUICHENEY** interroge **Monsieur le Maire** sur l'annonce faite lors de la cérémonie des vœux relative à l'attribution à la commune d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 327 200 €, et demande confirmation de cette information ainsi que des précisions sur son origine.

**Monsieur le Maire** confirme que cette subvention a bien été notifiée à la commune et qu'elle a été versée. Il précise qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un dossier global de requalification de la friche industrielle, déposé auprès des services de l'État, initialement au titre du Fonds vert. Ce dossier intégrait l'ensemble des dépenses liées à l'opération, incluant notamment les travaux de désamiantage, de déconstruction et de dépollution, les frais d'acquisition du foncier, les risques de déséquilibre financier entre acquisition et revente, les contraintes environnementales issues des études écologiques, ainsi que les frais liés aux procédures juridiques antérieures et aux intérêts d'emprunts contractés par la commune.

Il rappelle qu'une première subvention a été accordée pour la partie relative au désamiantage et à la dépollution, à hauteur de 94 %, représentant un montant de 439 020 €. Une demande complémentaire a ensuite été formulée afin de prendre en compte les autres charges inhérentes à l'opération, compte tenu d'un déficit initial estimé à environ 1 000 000 € HT (1 200 000 € TTC). Cette demande a abouti à l'octroi de la subvention complémentaire de 327 200 €, laquelle couvre une part significative des coûts globaux de revalorisation du site. **Monsieur le Maire** précise que toutes les parcelles n'ont pas encore été cédées, certaines ventes étant en cours ou à venir.

Il est également indiqué qu'une promesse de vente a été conclue pour une surface de plus de deux hectares dans le cadre d'un futur projet Intermarché, qu'une vente a été réalisée pour l'implantation d'un pôle de santé, et qu'une autre parcelle fait actuellement l'objet de discussions avec des aménageurs pour l'aménagement d'activités et de commerces, sans qu'un prix définitif n'ait encore été arrêté ni soumis à délibération.

**Monsieur GUICHENEY** indique avoir sollicité les services de la préfecture et rapporte que, selon les informations qui lui ont été communiquées, cette aide relèverait de l'article L.2335-2 du Code général des collectivités territoriales, dispositif permettant l'octroi d'aides exceptionnelles aux communes connaissant des difficultés financières, à l'initiative du préfet.

**Monsieur le Maire** conteste cette interprétation et rappelle que la commune ne peut être considérée comme étant en difficulté financière, faisant état d'un excédent budgétaire d'environ 3 millions d'euros pour l'exercice 2025. Il indique que ces éléments pourront être vérifiés lors de la présentation du Compte financier unique (CFU) au conseil municipal du 24 février 2026, dernier de la mandature. Il précise que la demande de subvention repose exclusivement sur les coûts liés à l'opération de requalification de la friche industrielle et qu'elle a été formalisée par courrier signé par lui-même, avec l'appui des services municipaux et des services de l'État.

**Monsieur le Maire** revient ensuite sur les choix opérés par la municipalité depuis le début du mandat, rappelant les contentieux hérités de la mandature précédente, notamment des procédures engagées devant le tribunal pour un montant de 162 000 €, et expose que la commune a fait le choix de la maîtrise foncière afin de débloquer la situation. Il précise que cette stratégie, bien que financièrement engageante, visait à permettre la requalification du site et à assurer un équilibre budgétaire à terme, grâce notamment à la mobilisation des aides de l'État.

**Monsieur GUICHENEY** indique qu'il ne remet pas en cause la nécessité d'agir mais souligne les écarts constatés entre le calendrier initialement présenté lors de l'acquisition des terrains et l'état actuel des projets, évoquant notamment l'absence de permis de construire pour le projet commercial Intermarché.

En réponse, **Monsieur le Maire** compare la situation héritée à l'issue de la mandature précédente, caractérisée selon lui par des projets bloqués par des contentieux et des refus de vente, à la situation actuelle marquée par une maîtrise foncière accrue, des terrains acquis, partiellement revendus, et des promesses de vente en cours. Il cite également d'autres opérations foncières menées par la commune, notamment le projet des Catalpas, pour lequel une parcelle a été vendue à 2 380 000 € l'hectare, en soulignant la valorisation du patrimoine communal. Il indique que les délais observés s'expliquent par les contraintes réglementaires, les études écologiques nécessaires et le contexte économique, incluant le retrait de certains aménageurs comme le groupe Vinci.

Enfin, les échanges portent sur les orientations en matière d'habitat et de réponse aux besoins sociaux. **Monsieur le Maire** indique que l'analyse des besoins sociaux (ABS) réalisée par le CCAS a mis en évidence une demande insuffisante pour justifier la création d'une résidence autonomie destinée aux personnes âgées. Il précise que le projet initial, prévu sous la mandature précédente, aurait principalement bénéficié à des personnes extérieures à la commune et qu'il a été abandonné au profit d'orientations jugées plus adaptées aux besoins actuels de la population communale.

### **Prochain Conseil municipal**

**Monsieur le Maire** informe que le prochain Conseil municipal se tiendra le mardi 24 février 2026 et remercie les élus pour leur présence.

**La séance est levée à 21h20.**

La Secrétaire de séance,



**Véronique SALHI**

Le Maire,

**Manuel MARTINEZ 33380**

